



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

# ARRETE MUNICIPAL N°188/2020

## **Portant sur l'obligation du port du masque aux abords des écoles**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire

**VU** les décrets successifs portant sur diverses mesures et notamment le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence.

**VU** le protocole sanitaire relatif au maintien de l'instruction dans les écoles maternelles et élémentaires élaboré par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L 131-1 et suivants.

**Vu** le plan national de prévention et de lutte contre la Covid-19 et ses consignes.

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19.

**CONSIDERANT** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDERANT** le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique ;

**CONSIDERANT** le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'Homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ;

**CONSIDERANT** l'importance des flux de population sur certaines zones de la commune, notamment proche des écoles, et la nécessité d'y faire plus particulièrement respecter les gestes barrières dans un environnement de promiscuité ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble de ces préconisations scientifiques, gouvernementales et juridiques, il doit être prescrit, en complément des règles de distanciation et de lavage des mains, dans certaines circonstances, de porter un masque de protection couvrant la bouche et le nez

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 02 novembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021, le port du masque est obligatoire pour les piétons de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 14h00 et de 16h00 à 18h30 :

- Tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis dans les rues et lieux suivants (sauf pour les personnes ayant un certificat médical) : Du 33 au 41 avenue du Portail, parking des Aires et aux abords de l'école maternelle Victor REYMONENQ.

*La présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.*

Certifié exécutoire Publiée le :

Notifié le :

- Tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis dans les rues et lieux suivants (sauf pour les personnes ayant un certificat médical) : chemin des Vergers (de la place de l'Orbitelle au parking des Craux) et aux abords de l'école primaire Fernand REYNAUD ;

**ARTICLE 2** : Le port du masque est vivement conseillé en dehors de ces zones.

**ARTICLE 3** : Cette obligation s'impose à toute personne âgée de plus de 6 ans pénétrant dans cette zone.

**ARTICLE 4** : Le masque doit couvrir totalement le nez, la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissus, un masque chirurgical ou jetable.

**ARTICLE 5** : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté se verront refuser l'accès à la zone concernée.

Toute infraction des articles 1 - 2 et 4 sera passible du paiement d'une amende de 38 euros prévue par l'article R.610-5 du code pénal.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication au registre des actes administratifs, jusqu'à la date de fin de l'année scolaire.

**ARTICLE 7** : Le maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roquebrussanne, le 31 octobre 2020

Le Maire,  
**Michel GROS**

